

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_65

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE DÉCARBONATATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et de la voirie

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée.... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel 2024 de Suez, délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion de l'unité de décarbonation de Thyez (**annexe n° 6**);

M. Mouille rappelle au conseil municipal qu'il a entendu, en préambule de la présente séance, le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte sept volets :

- la synthèse de l'année,
- la présentation du service,
- la qualité du service,
- les comptes de la délégation,
- des informations sur le délégataire,
- un glossaire,
- des annexes.

M. Mouille précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➤ de prendre acte du rapport annuel sur l'unité de décarbonation, au titre de l'année 2024 (**annexe n°6**),

➤ de décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que le site internet de la commune de Thyez.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

25 SEP. 2025

Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le :

Le directeur général des services

